

## **GE\_GERICHTE DCCR/602/2009 vom 22. Juni 2009**

GE Cour de justice, 2009-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCCR\\_602\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCCR_602_2009)

FR: GE\_GERICHTE DCCR/602/2009 du 22 juin 2009

IT: GE\_GERICHTE DCCR/602/2009 del 22 giugno 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Commission cantonale de recours en matière administrative, qui a repris depuis le 1er janvier 2009 les compétences de la Commission cantonale de recours de l'impôt fédéral direct (art. 162 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'administration fiscale cantonale (art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 – RS 642.11 et art. 5 du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales du 30 décembre 1958 –D 3 80.04; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 – LPFisc – D 3 17).

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des articles 140 LIFD et 49 LPFisc.

#### **E. 3**

A titre liminaire, il convient de revenir sur la décision de la Commission cantonale de recours en matières d'impôts du 23 mai 2005 (DCCR 65/2005 en la cause C.) où il avait été retenu «que l'instruction du recours est du seul ressort de la commission de céans en raison de l'effet dévolutif prévu à l'article 67 (LPA)», avec pour conclusion dans la procédure en question que le contribuable n'avait pas besoin de donner suite une demande de renseignement de l'AFC.

- 6/8 - A/3861/2007 Ladite décision est manifestement contraire au texte même de l'article 67 LPA, norme qui stipule que dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours (al. 1), tout en précisant que l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision, et qu'en pareil cas, elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (al. 2), laquelle continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet (al. 3). Il résulte en effet des alinéas 2 et 3 que l'effet dévolutif du recours n'est pas complet, du fait que l'Administration est libre, en cours de procédure, de reconsidérer ou de retirer sa décision (ATA/486/2006 du 12 septembre 2006). Elle ne dispose certes plus d'un pouvoir d'instruire le dossier tel qu'il serait de nature à interférer avec celui de l'autorité de recours, mais elle conserve en tous les cas, comme partie à la procédure, la possibilité de poursuivre un dialogue avec sa partie adverse, d'entrer en négociation avec elle, et dans ce cadre, de recevoir et de traiter des informations dont elle ne disposait pas encore au moment où elle a rendu la décision litigieuse.

#### **E. 4**

Aux termes de l'article 4 alinéa 4 de Convention entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (RS 0.672.934.91), lorsqu'une personne physique a transféré définitivement son domicile d'un Etat contractant dans l'autre, elle cesse d'être assujettie dans le premier Etat aux impôts pour lesquels le domicile fait règle dès l'expiration du jour où s'est accompli le transfert du domicile. L'assujettissement aux impôts pour lesquels le domicile fait règle commence dans l'autre Etat à compter de la même date. Le contribuable domicilié en Suisse doit ainsi s'acquitter de l'impôt fédéral direct jusqu'au moment où il établit qu'il s'est constitué un nouveau domicile à l'étranger où il est devenu contribuable. Le seul fait d'annoncer son départ au lieu de domicile et de se faire enregistrer au nouveau lieu de séjour à l'étranger ne suffit pas pour fonder un nouveau domicile (Archives de droit fiscal 60 p. 499). On entend par domicile fiscal en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (cf. art. 23 al. 1 du Code civil), ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non en fonction des déclarations de cette personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29, consid. 4.1.).

- 7/8 - A/3861/2007

#### **E. 5**

En l'occurrence, le recourant n'a pas établi, à satisfaction de droit, qu'il avait transféré définitivement son domicile de la Suisse à la France avant la date du versement des deux prestations en capital de prévoyance professionnelle, soit avant le 23 décembre 2006. Il a certes fourni des pièces, mais ces dernières n'ont pas de réelle valeur probante et il ne peut en outre pas être exclu qu'une certaine partie d'entre elles aient été fournies pour les besoins de la cause. Ainsi, le fait que la remise des clés de la villa à Y\_\_\_ soit intervenue le 16 décembre 2006 ne signifie aucunement que le domicile avait été effectivement transféré à cette date. De même, ni la répartition des montants des factures EDF et GDF ni des travaux de peinture et de bricolage implique que le recourant avait effectivement transféré son domicile de manière définitive à mi-décembre 2006. Il en va de même des attestations des anciens propriétaires de la villa et du voisin, qui portent d'ailleurs le même patronyme. En outre, le contribuable se fourvoie en prétendant que l'OCP a retenu par erreur le 31 décembre 2006 comme date de départ, puisque cette date a été indiquée par le recourant lui-même sur le formulaire d'annonce de départ, et simplement reprise par l'OCP. Le litige aurait été réglé par la production d'une attestation de la douane indiquant la date du déménagement, ce qui permettrait de déterminer exactement la date de transfert de domicile, ainsi que l'a fait valoir à deux reprises l'AFC. Le recourant n'a toutefois jamais fourni cette pièce, ce qui laisse à penser qu'elle est en sa défaveur. Enfin, l'instruction du dossier a révélé que le recourant n'avait demandé le réacheminement de son courrier, à sa nouvelle adresse en France, qu'à partir du 29 janvier 2007. Il s'agit d'un indice supplémentaire selon lequel il avait en réalité continué à vivre à Genève jusqu'à cette date.

#### **E. 6**

Par conséquent, la commission confirme la décision sur réclamation contestée. Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

**E. 7**

En application des articles 144 alinéa 1 LIFD, 52 LPFisc, 87 alinéa 1 LPA et 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (E 5 10.03), l'émolument est fixé à 300 fr. à la charge du recourant qui succombe.

- 8/8 - A/3861/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.